

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
PONT DE LA GARE – MARDI 10 OCTOBRE 2023**

Arrêté n°465-October2023-ST

DF/EL

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 85.807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'état de détérioration du pont de la Gare situé rue de Saint-Quentin (R.D. 45),

Vu la demande en date du 09 octobre 2023 de Monsieur BEAUVOIS représentant la SNCF,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique des usagers du Domaine Public en raison du risque de chute de gravats,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir des accidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison des travaux de restauration/réparation du Pont de la Gare, la route sera barrée de part et d'autre de celui-ci.

La circulation sera interdite à tous les véhicules, motorisés ou non.

La circulation des piétons pourra aussi être suspendue en fonction des travaux.

ARTICLE 2 – Une déviation sera mise en place par la Rue de la Gare, l'Avenue Henri Lefebvre, la Route Départementale n°115A et la Rue de la Sucrierie (R.D. 115) et inversement.

ARTICLE 3 – Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise retenue par la SNCF pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1.

ARTICLE 4 – Ces travaux interviendront le mardi 10 octobre 2023 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie de CAUDRY et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

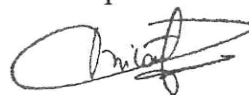
ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Caudry,
- Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier de Cambrai,
- Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Caudry,
- Monsieur le Chef de Service de Lutte contre l'Incendie,
- Monsieur le Responsable de la SNCF
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Caudry, le 09 octobre 2023

Le Maire,

Conseiller Départemental,



Frédéric BRICOUT

